



CONSEIL "AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES" **Mardi 8 décembre à Bruxelles**

Le Conseil devrait adopter une directive sur les **décisions fiscales anticipées transfrontières** et approuver la conclusion d'accords avec le **Liechtenstein** et la **Suisse** en matière de fiscalité. La signature d'un troisième accord, avec **Saint-Marin**, est prévue après la session (mardi 8 décembre à 16 h 30).

Le Conseil sera appelé à adopter des conclusions sur l'avenir d'un code de conduite dans le domaine de la **fiscalité des entreprises** et sur **l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices**. Il prendra acte des progrès réalisés concernant les aspects internationaux d'une proposition d'**assiette** commune consolidée **pour l'impôt sur les sociétés**.

Il devrait approuver des accords sur la flexibilité dans le **pacte de stabilité et de croissance** de l'UE, ainsi que sur la **titrisation**, qui s'inscrivent dans le cadre de plans plus vastes pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux.

Le Conseil débatera également du **financement du terrorisme**, ainsi que de **l'union bancaire**, et examinera notamment une proposition visant à établir un système européen de garantie des dépôts.

Une proposition de **taxe sur les transactions financières** et le **Semestre européen 2016** figurent également, entre autres questions, à l'ordre du jour de la session.

~ ~ ~

L'Eurogroupe se réunira le lundi 7 décembre à 15 heures. Il recevra des informations actualisées sur les travaux du mécanisme de surveillance unique (MSU) de l'UE pour les établissements bancaires, et examinera la mise en œuvre du programme d'ajustement économique de la Grèce. Il débatera de la surveillance post-programme en Irlande, et procédera à une discussion thématique sur les systèmes de retraite des États membres.

Mardi 8 décembre à 9 heures, lors d'un petit-déjeuner de travail, les ministres débattront de la situation économique. À 9 h 45, ils se réuniront en session informelle pour approuver une déclaration concernant le financement-relais du Fonds de résolution bancaire unique de l'UE. La session du Conseil devrait débiter à 10 h 15.

Conférences de presse:

- à l'issue de la réunion de l'Eurogroupe (lundi soir);
- à l'issue de la session du Conseil (mardi après-midi).

[Principaux points de l'ordre du jour de l'Eurogroupe](#)

[Conférences de presse et manifestations publiques par transmission vidéo](#)

[Transmission vidéo, téléchargeable en format "diffusion" \(MPEG 4\), et galerie de photos](#)

¹ La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

Décisions fiscales anticipées transfrontières

Le Conseil devrait adopter sans débat une modification apportée à une directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, concernant l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées.

La directive vise à donner aux États membres un aperçu de ces décisions en cas d'implications transfrontières. Elle les contraindra à procéder à un échange automatique d'informations tant sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière que sur les accords préalables en matière de prix de transfert.

Le Conseil est parvenu à un accord lors de sa session du 6 octobre 2015. Le Parlement européen a, entre-temps, rendu son avis.

Cette directive est l'une des initiatives visant à prévenir l'évasion fiscale des entreprises. La Commission l'a proposée en mars 2015 dans le cadre d'un paquet de mesures sur la transparence fiscale.

Cette directive requiert l'unanimité pour être adoptée par le Conseil, après consultation du Parlement européen. (Base juridique: article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

- [Communiqué de presse d'octobre 2015 sur les décisions fiscales anticipées transfrontières](#)

Accords en matière de fiscalité - Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse

Le Conseil devrait approuver sans débat trois accords qui permettront d'améliorer l'accès transfrontière des administrations fiscales à certaines informations relatives aux épargnants privés.

Il approuvera:

- la conclusion d'un accord avec le Liechtenstein;
- la conclusion d'un accord avec la Suisse;
- la signature d'un accord avec Saint-Marin.

Ces trois accords portent sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Ils ont été négociés parallèlement aux efforts visant à améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et, ainsi, à prévenir la fraude et l'évasion fiscales.

Ils renforcent des accords de 2004 qui garantissaient que les trois pays appliquent des mesures équivalentes à celles d'une directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. Cette directive (2003/48/CE) a depuis été abrogée afin d'éliminer un chevauchement avec la directive 2014/107/UE, qui comporte des mesures renforcées visant à lutter contre la fraude fiscale.

L'accord avec la Suisse a été signé en mai 2015 et l'accord avec le Liechtenstein en octobre 2015.

- [Communiqué de presse sur la signature de l'accord UE-Suisse de 2015 en matière de fiscalité](#)
- [Communiqué de presse sur la signature de l'accord UE-Liechtenstein de 2015 en matière de fiscalité](#)
- [Communiqué de presse sur l'abrogation de la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne](#)

Union des marchés des capitaux - Titrisation

Le Conseil devrait confirmer, sans débat, un accord intervenu sur des propositions visant à faciliter le développement d'un marché de la titrisation en Europe.

Le 2 décembre 2015, le Comité des représentants permanents (Coreper) a approuvé, au nom du Conseil, une position pour les négociations à mener concernant les deux projets de règlements. Cela permettra d'entamer les discussions avec le Parlement européen, dès qu'il aura défini sa propre position.

Un cadre en matière de titrisation constitue le premier élément essentiel du plan de l'UE, lancé en 2015, visant à mettre en place une union des marchés de capitaux pleinement opérationnelle d'ici la fin de 2019. Le développement d'un marché de la titrisation contribuera à créer de nouvelles possibilités d'investissement et fournira une source supplémentaire de financement, en particulier pour les PME et les jeunes entreprises.

Les règlements doivent être adoptés à la majorité qualifiée au Conseil, en accord avec le Parlement européen. (Base juridique: article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.)

- [Communiqué de presse de décembre 2015 sur l'accord du Coreper concernant la titrisation](#)

Taxe sur les transactions financières

Le Conseil fera le point, au vu d'une note de la présidence, sur les travaux relatifs à une proposition visant à introduire une taxe sur les transactions financières (TTF) dans onze États membres.

Il pourrait procéder à un échange de vues.

Les onze participants - Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie - envisagent d'introduire une TTF dans le cadre d'une "coopération renforcée".

Cette taxe viserait à faire en sorte que le secteur financier apporte une contribution équitable aux coûts supportés au cours de la crise financière. Elle est également destinée à décourager les transactions qui ne renforcent pas l'efficacité des marchés financiers.

La coopération renforcée relative à une TTF a été autorisée en janvier 2013 par la décision 2013/52/UE du Conseil, la proposition de septembre 2011 visant à créer une TTF pour l'ensemble de l'UE n'ayant pas recueilli un soutien unanime. La décision a été adoptée à la majorité qualifiée; la République tchèque, le Luxembourg, Malte et le Royaume-Uni se sont abstenus.

La proposition de directive définit les modalités de mise en œuvre de la TTF dans les onze États membres. Présentée en février 2013, elle reflète le champ d'application et les objectifs de la proposition initiale de la Commission visant à créer une TTF pour l'ensemble de l'UE. Elle prévoit un taux minimum harmonisé de 0,1 % pour tous les types d'instruments financiers, à l'exception des produits dérivés, qui seraient soumis à un taux d'imposition minimum de 0,01 %.

En mai 2014, les participants sont convenus de travailler à une mise en œuvre progressive de la TTF, en s'intéressant principalement dans un premier temps à la taxation des actions et de certains produits dérivés. Une mise en œuvre progressive permettrait d'évaluer l'impact économique de la taxe avant d'en élargir la portée. Cependant, le délai fixé à décembre 2014 pour l'achèvement de ces travaux, qui devait permettre la mise en œuvre d'une première phase le 1^{er} janvier 2016, n'a pas été respecté.

Au cours de l'année 2015, de nombreuses questions ont été examinées au sein du groupe compétent du Conseil. Toutefois, à l'heure actuelle, aucun accord n'est en vue sur la plupart des éléments essentiels de la proposition.

La directive requiert l'accord unanime des pays participants (au sein du Conseil), après consultation du Parlement européen. Tous les États membres peuvent participer aux discussions relatives à la proposition, mais seuls les pays participants peuvent voter. (Base juridique: article 113 et articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'UE.)

- [Note de la présidence de novembre 2015 sur l'état d'avancement des travaux concernant la TTF](#)
- [Proposition de directive du Conseil sur la coopération renforcée dans le domaine de la TTF](#)
- [Communiqué de presse relatif à une décision du Conseil autorisant l'introduction d'une TTF au moyen d'une coopération renforcée](#)

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés

Le Conseil fera le point, au vu d'une note de la présidence, sur une proposition de création d'un régime commun pour le calcul de l'assiette pour l'impôt sur les sociétés dans les États membres.

Il procédera à un échange de vues.

La Commission a élaboré la proposition en mars 2011 afin de s'attaquer aux obstacles fiscaux auxquels se heurtent les sociétés du fait de la coexistence de différents systèmes fiscaux nationaux. Le but est de garantir la cohérence, mais sans harmoniser les taux d'imposition. La directive proposée a également pour objectif d'éviter les risques de double imposition et de réduire les possibilités de planification fiscale agressive.

Le régime commun pour le calcul de l'assiette pour l'impôt sur les sociétés fonctionnerait parallèlement aux régimes en vigueur dans les États membres. L'adhésion à ce régime serait facultative pour les entreprises. La directive permettrait aux groupes qui optent pour ce régime de consolider leurs bénéfices et pertes.

En l'absence de règles fiscales communes, l'interaction des régimes fiscaux nationaux entraîne souvent une surimposition pour les entreprises qui exercent des activités transfrontières. Les entreprises doivent supporter de lourdes charges administratives et des coûts élevés pour se conformer à la législation fiscale, ce qui décourage les investissements. Les conventions préventives de la double imposition n'éliminent pas la double imposition dans le marché unique de l'UE, car elles sont conçues pour fonctionner dans un contexte bilatéral.

Le régime commun proposé serait utilisé pour le calcul de l'assiette imposable des sociétés qui sont résidentes fiscales dans l'UE. Il serait également utilisé pour les succursales situées dans l'UE d'entreprises des pays tiers. L'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) serait utilisée pour calculer:

- les résultats fiscaux individuels de chaque société ou succursale;
- la consolidation de ces résultats, lorsque la société ou succursale fait partie d'un groupe;
- la répartition de l'assiette imposable consolidée entre tous les États membres concernés.

L'un des principaux avantages de l'ACCIS serait une réduction des coûts de mise en conformité pour les entreprises. La Commission estime à 7 % la réduction des coûts pour les tâches récurrentes liées aux obligations fiscales.

Le fond de la proposition est étroitement lié aux travaux menés par l'OCDE, avec le soutien du G 20. L'OCDE s'est attaquée à un phénomène dénommé "BEPS" (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices: voir point spécifique ci-dessous). En juillet 2013, l'OCDE a lancé un "Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices", programmant des actions en trois phases, entre septembre 2014 et décembre 2015.

Les présidences récentes de l'UE ont élaboré un programme de travail de l'UE portant sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Les discussions sur la proposition relative à l'ACCIS ont été orientées vers des objectifs "anti-BEPS", afin de garantir une cohérence maximale avec les travaux de l'OCDE. Dans les deux cas, le but est de parvenir à une plus grande cohérence des régimes fiscaux pour les entreprises. En juin 2015, la Commission a annoncé qu'elle ferait des propositions afin d'intégrer les résultats des travaux de l'OCDE dans la législation de l'UE. C'est pourquoi le groupe compétent du Conseil a examiné la possibilité de retirer certaines dispositions de la proposition relative à l'ACCIS. Cela permettrait une mise en œuvre rapide, au sein de l'UE, des recommandations formulées par l'OCDE en matière de BEPS.

L'achèvement du processus de l'OCDE a permis, en parallèle, la réalisation de progrès au niveau de l'UE sur la proposition relative à l'ACCIS.

Cette directive requiert l'unanimité pour être adoptée par le Conseil, après consultation du Parlement européen (Base juridique: article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.)

- Note de la présidence de décembre 2015 sur l'état d'avancement du dossier concernant l'ACCIS (doc. 14509/15)

Union bancaire - Système européen de garantie des dépôts

La Commission présentera:

- une proposition relative à l'établissement d'un système européen de garantie des dépôts;
- une communication sur l'achèvement de l'union bancaire européenne.

Le Conseil pourrait procéder à un premier échange de vues.

Système européen de garantie des dépôts

La proposition vise à établir un système de garantie afin de renforcer la protection des dépôts dans les États membres. Les systèmes de garantie des dépôts (SGD) fournissent une protection aux déposants contre le risque de perte résultant de la défaillance d'une banque ou d'un autre établissement de dépôt. La structure actuelle des systèmes de garantie des dépôts nationaux reste vulnérable aux chocs locaux, mais un système commun de garantie des dépôts permettrait d'augmenter la résilience face aux crises futures.

Le système européen de garantie des dépôts (SEGD) constituerait le troisième pilier de l'union bancaire européenne, les deux autres étant le mécanisme de surveillance unique (MSU) et le mécanisme de résolution unique (MRU) récemment créés. Il serait obligatoire pour les pays de la zone euro et ouvert aux autres États membres participant à l'union bancaire.

Le projet d'union bancaire, lancé en 2012, vise à asseoir le secteur bancaire européen sur des bases plus saines et à rétablir la confiance dans l'euro. Mis en place pour répondre à la crise de la dette souveraine, il s'inscrit dans une perspective d'intégration économique et budgétaire à plus long terme. Un système financier pleinement intégré faciliterait la transmission de la politique monétaire et la diversification des risques à travers les États membres. Il améliorerait la confiance dans le système bancaire de la zone euro.

Le système européen de garantie des dépôts serait mis en place en trois étapes:

- un système de réassurance pour les systèmes de garantie des dépôts nationaux participants pendant une période initiale de trois ans;
- un système de coassurance pour les systèmes de garantie des dépôts nationaux participants pendant une période ultérieure de quatre ans;
- une assurance complète pour les systèmes de garantie des dépôts nationaux participants dès que le système aura atteint un état d'équilibre.

Pour qu'un système de garantie des dépôts national puisse bénéficier du système européen de garantie des dépôts, il faut que ses fonds soient constitués selon une trajectoire de financement précise. Il devra également se conformer aux règles de l'UE. Le Conseil de résolution unique, mis en place dans le cadre du mécanisme de résolution unique, sera étoffé, de façon à ce qu'il puisse gérer le système européen de garantie des dépôts. Il assurera la surveillance des systèmes de garantie des dépôts nationaux et libérera des fonds si certaines conditions clairement définies sont remplies.

La création du système européen de garantie des dépôts s'accompagnera de mesures visant à réduire les risques dans les secteurs bancaires des États membres.

Le règlement proposé doit être adopté à la majorité qualifiée au Conseil, en accord avec le Parlement européen. (Base juridique: article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Achèvement de l'union bancaire

Dans sa communication, la Commission replace la proposition relative à un système européen de garantie des dépôts dans le contexte plus général de l'achèvement de l'union bancaire. Elle examine les mesures supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour le partage des risques et la réduction des risques.

Même si certains éléments de l'union bancaire sont déjà opérationnels, ou le deviendront bientôt, la Commission estime que la construction est, dans l'ensemble, inachevée.

L'un des éléments qui fait défaut est un système commun de garantie des dépôts. En outre, la Commission invite les États membres à poursuivre les travaux dans le cadre du MRU. Cela supposera de renforcer les mécanismes de financements-relais approuvés pour le Fonds de résolution unique et de mettre en place un filet de sécurité budgétaire commun.

L'une des caractéristiques communes de ces initiatives est qu'elles continueront à affaiblir le lien qui existe entre les banques et leurs États respectifs. Ce lien est un facteur qui a contribué à la crise de la dette souveraine, et si l'on parvient à le rendre plus ténu en assurant un partage des risques entre les États membres, cela permettra à l'union bancaire d'atteindre un objectif essentiel. La Commission estime en outre que, pour rompre le lien entre banques et États, le partage des risques doit s'accompagner de mesures visant à réduire les risques.

- [Proposition relative à l'établissement d'un système européen de garantie des dépôts](#)
- [Communication de la Commission sur l'achèvement de l'union bancaire](#)

Mise en œuvre de l'union bancaire

Le Conseil fera le point sur la mise en œuvre de l'union bancaire européenne, après l'expiration de l'une des principales échéances fixées pour les mesures arrêtées en matière de redressement des banques défaillantes et de résolution de leurs défaillances.

La Commission devrait informer brièvement le Conseil sur les dossiers développements concernant:

- la ratification d'un accord intergouvernemental (AIG) concernant le Fonds de résolution unique (FRU). La date limite de ratification était le 30 novembre 2015, afin de permettre son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016;
- la transposition d'une directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances. Le délai de transposition était fixé au 31 décembre 2014, tandis qu'une disposition concernant le renflouement interne par les investisseurs doit être applicable le 1^{er} janvier 2016;
- la transposition d'une directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, pour laquelle le délai était fixé au 3 juillet 2015.

Le Conseil a instamment demandé, à quatre reprises, aux États membres d'accélérer l'adoption des mesures nécessaires à l'entrée en vigueur des règles arrêtées d'un commun accord.

En ce qui concerne la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, la Commission a indiqué, le 22 octobre 2015, qu'elle avait décidé d'assigner la République tchèque, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et la Suède devant la Cour de justice pour défaut de transposition dans les délais des règles relatives au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances.

Toutefois, en ce qui concerne le FRU, à compter du 30 novembre 2015, un nombre suffisant d'États membres avaient ratifié l'accord intergouvernemental, ce qui a permis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 comme prévu.

En date du 4 décembre 2015:

- dix-huit des dix-neuf États membres actuels de l'union bancaire avaient déposé leurs instruments de ratification de l'accord intergouvernemental;
- dix-neuf des vingt-huit États membres avaient totalement transposé la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, tandis que trois autres États membres l'avaient partiellement transposée;
- quinze des vingt-huit États membres avaient totalement transposé la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, et deux autres États membres l'avaient partiellement transposée.

L'union bancaire se compose des dix-neuf pays de la zone euro, et sept autres États membres ont également manifesté leur intention d'y participer.

Le Fonds de résolution unique fait partie d'un mécanisme de résolution unique (MRU) visant à assurer une résolution ordonnée des défaillances des banques. Mis en place par un règlement de juillet 2014, le MRU sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Intégralement financé par les banques, le FRU est créé pour intervenir le cas échéant dans des dossiers de résolution, parallèlement au renflouement interne des actionnaires. Il montera en puissance sur une période de huit ans et atteindra un montant estimé à 55 milliards d'euros. Le niveau cible du fonds est d'au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit dans les États membres participants.

L'accord intergouvernemental relatif au FRU comporte des dispositions sur le transfert et la mutualisation des contributions au fonds.

Un Conseil de résolution unique (CRU) sera chargé de mettre en place un dispositif de résolution au cas où une banque serait soumise à une procédure de résolution. Il décidera de l'application d'instruments de résolution et du recours au FRU. Les six membres titulaires du CRU ont été nommés en décembre 2014. Mme Elke König a pris ses fonctions de présidente du conseil le 1^{er} mars 2015.

La directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances définit les pouvoirs et les instruments dont disposent les autorités nationales pour assurer la résolution des défaillances des banques. Elle vise à préserver les activités essentielles des banques et à minimiser l'exposition des contribuables aux pertes au cas où une banque serait soumise à une procédure de résolution. Contrairement au MRU, elle s'applique à l'ensemble des vingt-huit États membres. Elle a été adoptée en mai 2014.

Pour les États membres participant à l'union bancaire, les fonds de résolution nationaux établis en vertu de la directive au 1^{er} janvier 2015 seront remplacés par le FRU à partir du 1^{er} janvier 2016.

La directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) impose à toutes les banques l'obligation d'adhérer à un SGD, de manière à ce que les dépôts allant jusqu'à 100 000 euros soient protégés. Elle prévoit des exigences en matière de surveillance et relatives à la soumission, à intervalles réguliers, de ces SGD à des tests de résistance.

- [Communiqué de presse sur l'adoption du règlement établissant le MRU](#)
- [Communiqué de presse sur la signature de l'accord intergouvernemental relatif au FRU](#)
- [Communiqué de presse sur les contributions au FRU et la nomination des membres du CRU](#)
- [Communiqué de presse sur l'adoption de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances](#)
- [Communiqué de presse sur l'approbation par le Conseil de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts](#)

Financement du terrorisme

La Commission présentera les prochaines étapes des travaux relatifs au renforcement des mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

Le Conseil procédera à un échange de vues.

Ce point a été ajouté à l'ordre du jour à la demande de la France à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 à Paris.

En mai 2015, le Parlement européen a adopté des règles renforcées applicables dans toute l'UE, arrêtées en accord avec le Conseil, pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La directive et le règlement s'appliqueront à partir du 26 juin 2017. Ces textes mettent en œuvre les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), qui est considéré comme la référence mondiale pour les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Au nombre des modifications apportées figurent une extension du champ d'application, la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques afin de mieux cibler les risques, et des règles plus strictes en matière de diligence requise par les banques.

En vertu des nouvelles règles, les informations de base concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire de transferts de fonds doivent être immédiatement accessibles aux autorités. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs d'entreprises seront conservées dans un registre central. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les services de jeux d'argent et de hasard.

En janvier 2015, à la suite de l'attentat contre Charlie Hebdo et des autres attaques en lien avec cet attentat qui ont eu lieu à Paris, les ministres ont débattu de nouvelles mesures pour lutter contre le financement du terrorisme. Les nouvelles règles de l'UE étaient alors aux derniers stades de la procédure d'adoption et la Commission a fait savoir qu'elle envisageait de proposer un certain nombre d'éléments nouveaux. En février, le Conseil européen a demandé que toutes les autorités compétentes renforcent leur action visant à suivre les flux financiers et à geler les avoirs utilisés pour financer le terrorisme.

Dans son "programme européen en matière de sécurité" publié en avril, la Commission mentionne plusieurs nouvelles mesures à prendre pour lutter contre le financement du terrorisme, dont la création d'un centre européen de lutte contre le terrorisme, qui intégrera un programme conjoint de surveillance du financement du terrorisme avec les États-Unis, ainsi que FIU.NET, le réseau informatique décentralisé qui contribue à la coopération transfrontalière entre les cellules de renseignement financier (CFR).

Le 20 novembre, à la suite des attentats de novembre à Paris, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a appelé au renforcement des pouvoirs des CRF et de leur coopération. Il a également invité au renforcement du contrôle des modes de paiement non bancaires et à un gel rapide et effectif des avoirs terroristes, à assurer dans l'ensemble de l'Union.

- [Texte du règlement anti-blanchiment approuvé le 20 avril 2015](#)
- [Texte de la directive anti-blanchiment approuvée le 20 avril 2015](#)

Fiscalité des entreprises - Code de conduite

Le Conseil discutera du renforcement du code de conduite visant à éliminer les mesures qui créent des situations de concurrence fiscale déloyale. Il sera invité à adopter des conclusions.

Le code est utilisé pour évaluer le caractère dommageable des mesures fiscales adoptées, ou en passe d'être adoptées, par les États membres. Le code date de décembre 1997 et un groupe a été créé en mars 1998 pour contrôler sa mise en œuvre.

Lorsque le caractère dommageable d'une mesure est établi par le groupe, l'État membre concerné accepte, sur une base volontaire, de suspendre la mesure ("gel") puis de la supprimer ("démantèlement"). En outre, les États membres s'engagent à ne pas introduire de nouvelles mesures qui seraient dommageables au sens du code. Deux fois par an, normalement en juin et en décembre, le groupe soumet un rapport au Conseil (voir le point "divers" ci-dessous).

Outre les travaux du groupe sur les mesures dommageables, le Conseil a approuvé les programmes de travail du groupe pour les périodes 2008-2011 et 2011-2015. Un nouveau programme a été élaboré pour la période débutant en 2016. Les travaux concernés par ces programmes portent sur les mesures anti-abus, la transparence et l'échange d'informations dans le domaine des prix de transfert, les pratiques administratives et les liens avec les pays tiers. En ce qui concerne ce dernier point, le groupe projette d'étudier les possibilités de promouvoir l'adoption par des pays tiers des principes énoncés dans le code.

En 2013, le Conseil européen a préconisé un renforcement du code sur la base du mandat existant du groupe. Depuis lors, des travaux ont été entrepris pour réformer la portée du mandat et la gouvernance du groupe. Le projet de conclusions dresse le bilan des travaux à ce jour.

Il souligne l'utilité des travaux accomplis en matière d'évaluation des différentes mesures fiscales. Dans ce projet, le Conseil approuve le nouveau programme de travail du groupe et l'encourage à élaborer des lignes directrices générales en vue de lutter contre l'évasion fiscale ainsi que contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Les travaux relatifs au renforcement du code devraient s'achever au cours du premier semestre de 2016.

Fiscalité des entreprises - érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices

Le Conseil discutera de la prévention de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices qui fait partie des mesures visant à mettre un terme à l'évasion fiscale pratiquée par les sociétés multinationales. Il sera invité à adopter des conclusions.

Le phénomène qualifié de BEPS (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) a fait l'objet de travaux au sein de l'OCDE. Il s'agissait de relever les défis que pose l'interaction de législations fiscales non coordonnées dans différents pays. En 2013, le Conseil européen a mis l'accent sur la nécessité d'une coopération étroite entre l'UE, l'OCDE et le G20 pour mettre au point des normes internationales en matière de prévention de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices.

En juillet 2013, l'OCDE a établi un plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Ce plan prévoyait des actions devant se dérouler en trois phases de septembre 2014 à décembre 2015. Des rapports finaux ont été publiés le 5 octobre 2015, bien que certains aspects doivent encore être finalisés avant la fin 2016. Parmi ceux-ci figure la question de l'instrument multilatéral permettant de mettre en œuvre certaines actions.

Les dirigeants du G20, qui se sont rencontrés à Antalya les 15 et 16 novembre 2016, ont approuvé les conclusions relatives au plan de l'OCDE.

En juin 2015, la Commission européenne a annoncé qu'elle présenterait des propositions pour intégrer les résultats des travaux de l'OCDE dans la législation de l'UE. Dans le cadre du Conseil, les dernières présidences ont élaboré un programme de travail de l'UE portant sur la BEPS. Il reste néanmoins à déterminer les éléments qui devraient être régis par la législation de l'UE, ceux qui pourraient relever d'un processus non-législatif (du groupe "Code de conduite": voir le point précédent) et ceux qui devraient être laissés à la discrétion des États membres.

Dans le projet de conclusions, le Conseil soutient une mise en œuvre effective, rapide et coordonnée, par les États membres, des mesures qui doivent être adoptées au niveau de l'Union. Dans ces conclusions, les directives de l'UE sont désignées comme le vecteur préféré de mise en œuvre des conclusions de l'OCDE, la législation de l'UE prenant le pas sur d'éventuelles solutions non contraignantes, c'est-à-dire non-législatives.

Gouvernance économique - Semestre européen 2016

Le Conseil lancera le processus annuel du "Semestre européen" en vue de la surveillance des politiques économiques, budgétaires et de l'emploi des États membres.

Ce processus se concentrera sur les perspectives de croissance, les déséquilibres macroéconomiques et la mise en œuvre des orientations des politiques économiques.

Le Conseil examinera trois documents de la Commission:

- l'examen annuel de la croissance, qui met en évidence les principales conclusions pour 2016;
- un rapport sur le mécanisme d'alerte, marquant le point de départ du cycle annuel de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;
- un projet de recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro.

Le Semestre européen 2016 s'achèvera en juillet 2016 par l'adoption des recommandations par pays.

Examen annuel de la croissance

L'examen réalisé par la Commission est le point de départ du Semestre européen 2016. Il suggère les actions prioritaires que les États membres doivent mener pour mieux coordonner et rendre plus efficaces les politiques visant à favoriser une croissance économique durable.

L'économie de l'Union européenne connaît une légère reprise. Le rythme de l'activité devrait s'accélérer progressivement. Le chômage recule mais reste toutefois à des niveaux historiquement hauts. Cette reprise profite de facteurs positifs temporaires comme les prix bas du pétrole, un euro relativement faible et des politiques monétaires accommodantes. La Commission note les premiers effets des réformes mises en œuvre ces dernières années. Dans le même temps, les préoccupations en matière de sécurité et les tensions géopolitiques se sont intensifiées et les perspectives économiques mondiales deviennent plus problématiques.

La Commission recommande que les politiques visent à consolider la reprise et à renforcer la convergence. Les États membres devraient profiter des "vents favorables" actuels sur le plan économique pour mettre en œuvre des réformes ambitieuses et mener des politiques budgétaires responsables.

Pour 2016, la Commission propose de concentrer les efforts sur les trois priorités suivantes:

- relance de l'investissement;
- poursuite des réformes structurelles pour moderniser les économies des États membres;
- politiques budgétaires responsables.

Rapport sur le mécanisme d'alerte

Les déséquilibres macroéconomiques risquent d'entraver le bon fonctionnement de l'économie européenne et de l'union monétaire de l'UE. Ils comptaient parmi les facteurs qui ont contribué à la crise de la dette souveraine dans la zone euro.

La procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques est utilisée pour prévenir et corriger de tels déséquilibres. En vertu de cette procédure, les pays de la zone euro peuvent être soumis à des amendes s'ils ne respectent pas, de manière répétée, les recommandations du Conseil.

Le rapport de la Commission, qu'elle a publié le 26 novembre 2015, désigne les États membres qui peuvent présenter un déséquilibre. Ils feront l'objet d'un bilan approfondi.

Pour identifier les déséquilibres, la Commission a appliqué le "tableau de bord" ci-après comportant des indicateurs économiques:

- Déséquilibres externes et compétitivité: balance courante, position extérieure globale nette, taux de change effectifs réels, parts de marché à l'exportation, coûts salariaux unitaires nominaux.
- Déséquilibres internes: prix des logements, flux de crédit au secteur privé, dette du secteur privé, dette des administrations publiques, taux de chômage, total des passifs du secteur financier.
- Nouveaux indicateurs en matière d'emploi: taux d'activité, taux de chômage de longue durée, taux de chômage des jeunes.

Dans le rapport, la Commission demande un bilan approfondi de la situation de dix-huit États membres, à savoir: l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

Il s'agit des mêmes pays que dans le cadre de l'exercice 2014-2015 auxquels s'ajoutent l'Autriche et l'Estonie, pour lesquelles un bilan approfondi sera réalisé. Chypre et la Grèce ne figurent pas sur cette liste car elles font l'objet de programmes d'ajustement économique et sont donc déjà sous surveillance renforcée.

Recommandation concernant la zone euro

C'est la première fois que la Commission présente un projet de recommandation concernant la politique économique de la zone euro à un stade précoce du Semestre européen. Auparavant, ce texte était publié au printemps avec les projets de recommandations par pays.

L'objectif est de se concentrer davantage sur les priorités de la zone euro et de prendre mieux en compte les questions liées à la zone euro dans les recommandations par pays. Le Conseil examinera la recommandation lors de sa session du 15 janvier 2016. Son adoption est prévue pour mars 2016 à la suite de l'approbation par le Conseil européen en février.

- [Examen annuel de la croissance 2016](#)
- [Rapport sur le mécanisme d'alerte 2016 \(14272/15\)](#)
- [Projet de recommandation concernant la politique économique de la zone euro 2016](#)

Flexibilité dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance

Le Conseil devrait approuver une position arrêtée d'un commun accord sur la flexibilité dans le pacte de stabilité et de croissance, le règlement budgétaire de l'UE.

Cela fait suite à l'accord intervenu au sein du Comité économique et financier (CEF), compte tenu des discussions qui ont eu lieu de janvier à mars 2015. Cette position arrêtée d'un commun accord tient compte d'une communication publiée par la Commission en janvier 2015.

Le pacte de stabilité et de croissance vise à assurer le maintien de la discipline budgétaire dans les États membres. Il fixe respectivement à 3 et à 60 % du PIB les valeurs de référence pour le déficit budgétaire annuel et l'endettement public.

Le volet préventif du pacte est destiné à garantir des situations budgétaires saines. Le but est que chaque État membre réalise son objectif budgétaire à moyen terme.

Le volet correctif du pacte doit permettre de faire face aux situations dans lesquelles le déficit et/ou la dette de l'État dépasse les seuils de référence. Dans de tels cas, les États membres sont soumis à une procédure concernant les déficits excessifs (PDE), qui implique une surveillance et des conditions plus rigoureuses.

Dans le cadre de la position arrêtée d'un commun accord au sein du CEF, une certaine flexibilité peut être envisagée dans des conditions précises sans changer les règles du pacte. Le document apporte des éclaircissements quant à la meilleure manière de prendre en compte trois dimensions politiques spécifiques à cet effet. Il s'agit:

- des conditions conjoncturelles;
- des réformes structurelles;
- des investissements publics visant à, subordonnés à et, sur le plan économique, équivalents à des réformes structurelles majeures.

La flexibilité concédée est sans préjudice de l'obligation faite aux États membres de réduire leur dette publique à un rythme satisfaisant, contribuant ainsi à la viabilité à long terme de leurs finances publiques.

La position arrêtée d'un commun accord est conçue pour servir de base à une mise à jour du code de conduite sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance.

Statistiques de l'UE

Le Conseil passera en revue les progrès réalisés sur les questions de gouvernance dans le domaine des statistiques de l'UE et devrait adopter des conclusions à ce sujet.

La Commission présentera un rapport annuel sur la mise en œuvre d'un code de bonnes pratiques pour les statistiques de l'UE.

Les cadres stratégiques de l'UE sont de plus en plus tributaires de la fourniture, en temps utile, de statistiques socio-économiques de grande qualité. Celles-ci jouent un rôle important dans la planification et le suivi des initiatives politiques, ainsi que pour la prise de décision en la matière.

Il en est pris acte dans le projet de conclusions, dans lequel le Conseil se félicite des progrès réalisés dans la modernisation du système statistique européen (SSE). Le SSE est un partenariat entre Eurostat, l'autorité statistique de l'UE, et les instituts nationaux de statistique et autorités compétentes en la matière. Il a pour mission de fournir des statistiques fiables et comparables au niveau de l'UE.

Dans le projet de conclusions, le Conseil avalise également un rapport annuel du Comité économique et financier (CEF) sur les besoins d'information dans l'Union économique et monétaire.

Depuis 2006, le CEF et le Comité de politique économique recensent, une fois par an, les statistiques qui sont nécessaires pour soutenir les travaux du Conseil. La modernisation du SSE est en cours depuis 2009.

Décharge du budget de l'UE - Rapport de la Cour des comptes

Le président de la Cour des comptes, M. Vítor Caldeira, présentera le rapport annuel de la Cour des comptes sur la gestion du budget général de l'UE.

Le Conseil procédera à un échange de vues.

Ce rapport, qui couvre le budget pour 2014, fournit une déclaration d'assurance exempte de réserves pour ce qui est de la fiabilité des comptes de l'UE. Il en ressort que les recettes de l'UE sont exemptes d'erreur. Toutefois, il assortit d'une réserve - comme les années précédentes - son évaluation concernant les dépenses, concluant à un taux d'erreur estimé à 4,4% en 2014, comparé au taux de 4,5% pour 2013. Les taux d'erreur estimés les plus élevés ont été constatés dans les dépenses des rubriques "cohésion économique, sociale et territoriale" (5,7%) et "compétitivité pour la croissance et l'emploi" (5,6 %).

Dans les domaines où les dépenses sont gérées conjointement par les États membres et la Commission, les mesures correctives prises ont eu une incidence positive sur les taux d'erreur estimés. Néanmoins, le rapport conclut que davantage d'erreurs auraient pu être corrigées.

Le rapport préconise une nouvelle approche de la gestion des investissements et dépenses de l'UE. Dans ce rapport, il est demandé que le budget soit mieux aligné sur les priorités stratégiques à long terme de l'UE. Le budget devrait davantage pouvoir être adapté en cas de crise, selon les conclusions du rapport. Un prochain examen des dépenses pourrait donc être l'occasion de repenser les priorités.

Le rapport de la Cour sera utilisé au regard de la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2014. Le Conseil devrait adopter une recommandation au Parlement européen lors de sa session du 12 février 2016. Il reviendra alors au Parlement de donner décharge à la Commission.

- [Rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget général de l'UE relatif à l'exercice 2014](#)

Autres points

Sous le point "Divers", le Conseil prendra note des travaux en cours sur certains dossiers législatifs dans le domaine des services financiers.

Il devrait, sans débat:

- adopter une directive sur les **décisions fiscales anticipées transfrontières** (voir point spécifique ci-dessus);
 - confirmer un accord sur des propositions visant à faciliter le développement d'un marché de la **titrisation** en Europe (voir point spécifique ci-dessus);
 - approuver la conclusion d'accords sur la fiscalité avec le **Liechtenstein** et la **Suisse** et la signature d'un accord avec **Saint-Marin** (voir point spécifique ci-dessus);
 - adopter des conclusions et un rapport semestriel sur la mise en œuvre d'un code de conduite visant à supprimer les situations de **concurrence fiscale dommageable**;
 - approuver un rapport semestriel au Conseil européen sur les **questions fiscales**;
 - approuver un rapport semestriel sur les questions fiscales élaboré par les ministres des finances des pays participant au Pacte pour l'euro plus, pacte signé en 2011 afin de renforcer la coordination des politiques économiques.
-